

## Déroulement des examens et attitude en cas de fraude

La qualité de tout diplôme universitaire se fonde sur le respect du principe d'égalité auquel tout étudiant a droit et exige donc une attention soutenue portée à la gestion des épreuves d'examen : organisation du contrôle des connaissances, respect des règles.

---

### Déroulement de l'examen

Les étudiants composent sur des copies doubles qu'ils fournissent.

Tous les objets personnels, les téléphones portables et les calculatrices (si elles n'ont pas été autorisées par l'enseignant) sont rangés dans un cartable fermé et déposé à l'entrée de la salle (dans la salle une horloge permettra aux étudiants de se tenir au courant de l'heure). Pour les étudiants étrangers qui ont des difficultés de français, seul un dictionnaire papier est autorisé ; les traducteurs électroniques sont interdits. Toute forme de communication entre étudiants dans la salle et entre l'étudiant et une personne extérieure de la salle est interdite.

Le surveillant vérifie l'identité par exemple à l'aide des cartes d'étudiant, fait émarger les étudiants et dresse la liste des présents et des absents.

En fin d'examen, le nombre de copies relevées est vérifié et noté sur la feuille d'absences avant de quitter la salle d'examen. Cette feuille est retournée au secrétariat du département dès la fin de l'examen.

Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé à un étudiant retardataire. Au-delà d'une heure, aucun étudiant ne sera plus accepté. En cas de situation entraînant des perturbations pouvant empêcher les étudiants d'arriver à temps, des mesures exceptionnelles seront prises tout en préservant l'égalité de traitement de tous les étudiants concernés par l'épreuve.

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, les étudiants présents à l'ouverture du sujet ne sont pas autorisés à quitter la salle avant la fin de la première heure. Après une heure, les candidats autorisés à quitter provisoirement la salle doivent le faire un par un.

---

### Attitude en cas de fraude

En cas de fraude constatée ou de tentative de fraude, le surveillant prend immédiatement les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, mais sans interrompre la participation à l'examen.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion est prononcée par le responsable de l'examen.

Le surveillant saisit les pièces ou les matériels qui permettent d'établir ultérieurement la réalité des faits et dresse un procès-verbal. Ce procès-verbal est contresigné par les autres surveillants et par le (ou les) auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, l'attitude de l'étudiant est mentionnée dans le procès verbal.

La copie d'un étudiant exclu est traitée comme celle des autres étudiants. Toutefois, les certificats de réussite et les relevés de notes ne peuvent être délivrés avant que l'instance de jugement ait statué si elle a été saisie.

---

## Sanctions éventuelles

Tout fraudeur sera soumis aux dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Lorsque la fraude est avérée, la section disciplinaire de l'INSA est saisie en première instance par le Directeur de l'INSA et le CNESER est l'organisme compétent en cas d'appel.

En cas de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des étudiants, la note de la copie de l'étudiant qui est traduit devant la section est retenue jusqu'au jugement de la section. En cas de sanction, l'épreuve est de droit annulée, et la note n'est pas communiquée à l'étudiant. Il est noté sur le procès verbal de l'examen : indisponibilité. Dans ce cas, s'il s'agit d'une épreuve de session 1, l'étudiant la repassera en session 2. S'il s'agit d'une épreuve de session 2, l'étudiant n'aura pas de note pour cette UF. Il en sera de même en 5<sup>ème</sup> année où les épreuves de rattrapage n'existent pas.

Dans le cas où la section disciplinaire ne prononce pas de sanction, la note est attribuée à l'étudiant et elle lui est communiquée.

Par ailleurs, les sanctions qui peuvent être prononcées (éventuellement avec sursis) sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de l'établissement (pour une durée maximale de 5 ans), l'exclusion temporaire de tout établissement d'enseignement public d'enseignement supérieur (pour une durée maximale de 5 ans) et, enfin, l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.